

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1405

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
allée Le Corbusier
du **08/04/2024** au **05/07/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-11

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise FCTP va procéder à des travaux de renouvellement du réseau de chaleur allée Le Corbusier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent allée Le Corbusier. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par FCTP et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane

Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit de jour comme de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise FCTP pour information. L'entreprise FCTP devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise FCTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise FCTP, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par FCTP et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,5 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FCTP.

Article 7 : Monsieur Thomas Kranenburg (FCTP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 3 avril 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM



DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Thomas Kranenburg (FCTP) (thomas.kranenburg@fctp.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication